

DECISION N°2012-¹²⁻⁰⁰⁵ ARMP/CRD

sur recours du Cabinet IS CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°4-2012/009/MJ/SG/DMP du 25 avril 2012 relative aux études de faisabilité pour la production pénitentiaire au Burkina Faso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 27 juillet 2012 du Cabinet IS CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Fidèle KALAGA, Conseil du Cabinet IS CONSULT ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Eliane NOUGTARA et Messieurs Marcel TIENDREBEOGO et K. Marc KIENOU, représentant le Ministère de la Justice ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°4-2012/009/MJ/SG/DMP du 25 avril 2012 relative aux études de faisabilité pour la production pénitentiaire au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°797 du lundi 23 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 1^{er} août 2012 ;

considérant que le Cabinet IS CONSULT a saisi le CRD par lettre en date du 27 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Justice (MJ) a lancé la demande de propositions n°4-2012/009/MJ/SG/DMP du 25 avril 2012 relative aux études de faisabilité pour la production pénitentiaire au Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le Cabinet IS CONSULT pour la suite de la procédure au motif que le diplôme de l'ingénieur agronome proposé est en anglais et non traduit en français conformément à l'article 9 du dossier de la demande de propositions ;

le Cabinet IS CONSULT conteste les résultats provisoires arguant que l'article 9 précité ne concerne que les documents cités à l'article 8 de la demande de propositions ; que l'absence de la version française ne remet nullement en cause la validité d'un diplôme et que la CAM aurait pu solliciter une traduction dudit diplôme pour une analyse plus objective ; il sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'article 9 de la note d'information aux consultants dispose que la proposition préparée par le consultant ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la proposition, échangés entre le consultant et l'autorité contractante, seront rédigés en langue française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le consultant et rédigé dans une autre langue, doit être accompagné d'une traduction en langue française ;

considérant que le CRD, après analyse, a relevé que l'article 9 est suffisamment clair sur l'obligation de traduire en français tout document rédigé dans une autre langue ; que par ailleurs, la langue officielle dans la commande publique est le français ; que dès lors, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

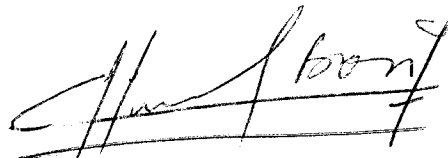
DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête du Cabinet IS CONSULT est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

- de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°4-2012/009/MJ/SG/DMP du 25 avril 2012 relative aux études de faisabilité pour la production pénitentiaire au Burkina Faso ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO

